

Taxe professionnelle - Accord intercommunal de compensation avec la commune de Chemaudin - Modification du taux de reversement

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par convention du 3 juillet 1981, la Commune de Chemaudin a accepté de reverser à la Ville de Besançon 45 % de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur la zone industrielle de Besançon-Chemaudin. Rappelons que cette zone est gérée par le Syndicat Mixte de Besançon-Chemaudin qui regroupe les deux communes et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Doubs.

Cette convention a été établie dans le cadre de l'article 11 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui permet aux communes membres d'un groupement créant ou gérant une zone d'activités économiques, de répartir entre elles tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle encaissée sur cette zone.

Par ailleurs, la Ville de Besançon, ville-centre d'une large agglomération, a vu s'accroître régulièrement les migrations de population dans son bassin d'activités, ces dépenses entraînant pour elle des dépenses supplémentaires.

De plus, la Ville dispose d'un certain nombre de services, dont certains fort coûteux (service incendie, transports, Conservatoire National de Région, restaurants scolaires, bibliothèques, patinoire, piscine couverte, Ecole des Beaux-Arts, ...) qui bénéficient directement aux habitants des communes voisines.

Il a donc paru souhaitable de résoudre ce problème tout en respectant strictement l'autonomie des collectivités concernées. Aussi, par avenant du 22 mars 1988, la convention précitée a pris valeur d'accord intercommunal de compensation.

En 1993, les deux partenaires se sont concertés afin de faire le point sur l'équilibre de leurs relations ; il a été alors décidé de ramener à 40 % le montant du reversement, notamment en raison de la participation nouvelle de la commune de Chemaudin aux dépenses d'investissement du syndicat de Besançon-Chemaudin. Un nouvel accord est intervenu entre les deux communes le 27 janvier 1994.

Mme le Maire de Chemaudin a souhaité à nouveau rediscuter les conditions financières de l'accord, aux motifs suivants :

- l'équilibre dépenses/recettes de l'aménagement de la ZI est positif pour la Ville de Besançon depuis plusieurs années et permet d'encaisser une recette supérieure au coût des services bisontins utilisés par les Chemaudinois,

- une entreprise installée sur la commune de Chemaudin, les Transports GAVIGNET, est venue en 1997 s'installer sur la ZI de Besançon-Chemaudin, et de ce fait la Commune perdra une partie de la ressource en taxe professionnelle correspondante.

Compte tenu des éléments ci-dessus exposés, il est proposé de revoir les conditions financières de l'accord comme suit :

- En 1997, le calcul du reversement de la TP sera maintenu au taux de 40 %, en excluant les Transports GAVIGNET des bases de TP,

- En 1998, le taux de reversement sera ramené à 35 %, avec intégration de la base de TP de l'Entreprise GAVIGNET dans le calcul du montant à percevoir,

- A partir de 1999, le taux de reversement sera ramené à 30 %.

Ces dispositions auront peu d'incidence en terme de perte de recettes pour la Ville, puisque la réduction du taux de reversement sera en partie compensée par l'augmentation des bases de TP sur la ZI de Besançon-Chemaudin, suite à l'installation des Transports GAVIGNET ainsi que de l'entreprise de Travaux Publics PEREZ.

La Commission Relations avec la Région, le Département, le District et les syndicats intercommunaux a donné un avis favorable sur ces propositions, lors de sa réunion du 7 octobre 1997.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces modifications.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Récépissé préfectoral du 12 novembre 1997.